

A l'attention des travailleurs en incapacité de travail.

Bonjour,

Votre employeur nous a informés que vous étiez en incapacité de travail depuis plus de 4 semaines. **Nous vous souhaitons tout d'abord un prompt rétablissement !**

Nous souhaitons également vous informer que, dans le cadre des dispositions légales relatives au retour au travail, le médecin du travail peut vous apporter son aide pour reprendre le travail au bon moment.

Il s'agit d'un soutien complémentaire à celui proposé par votre médecin traitant, votre employeur ou votre mutualité.

Il existe 4 situations possibles :

1. Vous êtes **prêt(e) à reprendre bientôt votre travail** tel qu'avant votre incapacité. C'est une bonne nouvelle et nous vous souhaitons une bonne reprise.
2. Votre état de santé ne permet **pas encore un retour au travail**. Nous vous souhaitons un rétablissement rapide. Vous pourrez toujours nous contacter plus tard, si vous le souhaitez.
3. **Vous envisagez de reprendre le travail** et pensez que, pour y parvenir, **votre travail ou votre poste de travail devrait être adapté**.

Que pouvez-vous faire ?

- ⇒ Commencez par contacter votre employeur ou votre responsable pour en discuter.
- ⇒ Vous pouvez, si nécessaire, également demander un avis supplémentaire au médecin du travail dans le cadre d'une visite de pré-reprise de travail (aussi appelé trajet de réintégration informel).

En quoi consiste une visite de pré-reprise du travail ou un trajet de réintégration informel ?

Vous informez le médecin du travail de vos problèmes médicaux avant la reprise effective. Il/elle dispose alors du temps nécessaire pour discuter avec vous des mesures éventuelles à mettre en place afin faciliter la reprise du travail (cf. adaptation du poste de travail, autre tâche ou autres conditions de travail).

Dans ce cadre le médecin **ne se prononce pas sur votre aptitude**.

4. **Vous ne savez pas** si vous êtes en mesure de reprendre le travail, même moyennant un travail adapté ou un autre travail.

Que devez-vous faire ?

- ⇒ Nous vous conseillons d'en discuter d'abord avec votre médecin traitant.
- ⇒ Si vous le souhaitez (sans obligation), vous pouvez nous contacter pour introduire un trajet de réintégration.
- ⇒ Vous pouvez opter pour un trajet de réintégration informel (voir ci-dessus) ou pour un trajet de réintégration formel.

En quoi consiste le trajet de réintégration formel ?

- ⇒ Lors d'un trajet de réintégration formel, le médecin du travail détermine, en concertation avec vous, si vous êtes en mesure de reprendre le travail grâce à un travail adapté ou un autre travail. Le médecin du travail évalue si vous êtes en inaptitude temporaire ou définitive pour votre travail habituel. Ensuite, il/elle détermine les modalités nécessaires pour un travail adapté ou un autre travail. Il s'agit donc d'une procédure plus formelle que la visite de pré-reprise du travail.
- ⇒ *Vous ne devez donc pas demander un trajet de réintégration si vous pensez que vous pouvez reprendre votre travail habituel. C'est uniquement utile si vous estimez qu'un travail adapté ou un autre travail est nécessaire pour pouvoir reprendre.*

Si vous souhaitez bénéficier du soutien du médecin du travail, contactez-nous via – MyPrevention@securex.be.

Information complémentaire importante

À partir de 8 semaines d'incapacité de travail ininterrompue, votre employeur est tenu de nous demander d'évaluer votre **potentiel de travail**. Vous recevrez alors un questionnaire à compléter. Sur base de vos réponses et de votre dossier médical, nous déterminerons s'il vous serait possible de reprendre le travail.

Si tel est le cas, votre employeur pourra lancer au plus tard 6 mois après le début de votre incapacité de travail une procédure formelle de réintégration. Cette obligation s'applique aux employeurs occupant plus de 20 travailleurs.

Bien à vous,

Votre médecin du travail
Service Externe de Prévention et de Protection Securex

Le Service Externe de Prévention et de Protection Securex (SEPP) attache une grande importance à la protection des données personnelles et à votre feedback.

Les données traitées par le SEPP Securex asbl, sont traitées de manière strictement confidentielle, conformément au secret médical et aux dispositions du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en abrégé RGPD.

En sa qualité de responsable du traitement, le SEPP Securex garantit un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Ces mesures incluent les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, la perte accidentelle, ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel.

Le fondement juridique du traitement des données à caractère personnel est le contrat d'affiliation de votre employeur avec le SEPP Securex et l'obligation légale du SEPP Securex qui résulte de la loi du 4 août 1996 relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le code du bien-être au travail.

En application de l'A.R. du 11 septembre 2022 et du code du bien-être concernant le trajet de réintégration pour les travailleurs en incapacité de travail, le SEPP Securex a été informé par votre employeur de votre incapacité de travail. Les données personnelles fournies à Securex par votre employeur en application de l'art. 1.4-4§3 et Art.4-71 /1 du code du bien-être au travail, ne seront utilisées que pour vous contacter et vous informer sur les possibilités de reprise du travail après une incapacité de travail de quatre semaines ou plus. Les données personnelles reçues ne seront jamais utilisées à d'autres finalités et ne seront pas communiquées à des tiers.

Sauf dispositions réglementaires divergentes applicables, le dossier de santé, qui contient ces données, doit être conservé pendant au minimum quinze ans (article 1.4-89, § 2 du Code du bien-être au travail).

Les personnes concernées peuvent consulter les données et, si nécessaire, les faire rectifier en envoyant une demande datée et signée, accompagnée d'une copie recto verso de la carte d'identité et le nom du médecin traitant à qui ces données seront envoyées.



Pour ces demandes ou toutes autres question concernant le traitement des données personnelles, vous pouvez nous contacter par e-mail à privacy.sep@securex.be ou par courrier postal à Groupe Securex, Data Protection Officer, Avenue de Tervuren 43, 1040 Bruxelles. Si vous estimez qu'il y a eu une violation du RGPD, vous avez le droit de se plaindre auprès de l'autorité de contrôle des données. En Belgique, il s'agit de l'Autorité de Protection des Données.